

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2203019 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme C. Ludivine	SCP LE GUAY CHEVALLIER
	M. de C. B. Benjamin	SCP LE GUAY CHEVALLIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme Ludivine C. et M. Benjamin de C. B. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000007, 2000724 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier (CH) de Brive à leur verser des indemnités en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de la faute caractérisée commise dans le diagnostic prénatal de leur fille, Justine née porteuse d'une trisomie 21 ; 2°) de condamner le CH de Brive à leur verser les sommes suivantes : - 60 000 euros chacun en réparation du préjudice né de la perte de chance d'avoir pu bénéficier d'un diagnostic prénatal de la trisomie 21 et éventuellement de recourir à une IMG ; - 25 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral distinct de la perte de chance, caractérisé par l'anxiété générale générée par l'état de leur enfant et la lourdeur de son handicap ; - 5 000 euros chacun au titre de leur préjudice professionnel temporaire ; - 20 000 euros chacun pour la perte de chance de possibilité d'évolution de leur situation professionnelle ; - 5 000 euros pour les souffrances endurées par l'enfant qui pendant plus de 5 mois a dû subir un torticolis l'empêchant quotidiennement de s'alimenter et de dormir correctement ; - 2 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral pour le suivi psychologique défectueux ; - 5 000 euros pour leurs frais de procédure de première instance sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge du CH de Brive la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2300065 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme E. Céline M. F. Alexandre ETABLISSEMENT	CABINET BORGIA & CO CABINET BORGIA & CO
Défendeur	PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	DS AVOCATS

Mme Céline E. et M. Alexandre F. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101109 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guyane n° R 03-2020-10-13-007 du 13 octobre 2020 de cessibilité relatif au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) portant sur la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Guyane au carrefour les Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne, ensemble la décision implicite du 12 juin 2021 et la décision explicite du 18 juin 2021 du préfet de la Région Guyane rejetant leur recours gracieux à l'encontre de l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté et les décisions de rejet du préfet de la Région Guyane en date des 12 juin et 18 juin 2021 ; 3°) de mettre à la charge solidaire de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) et de l'Etat le paiement d'une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401838 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. B. Adnen	Me GENEVAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	

M. Adnen B. demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n°2303985 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a refusé d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2023 par lequel le préfet de la Dordogne a refusé de faire droit à sa demande de titre de séjour.

04) N° 2402231 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme W. Fatimata	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme Fatimata W. relève appel du jugement n° 2401059, 2401060 du 18 juin 2024 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2023 du préfet des Pyrénées-Atlantique lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

05) N° 2402981 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	Mme W. Fatimata	Me DUMAZ ZAMORA

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401067 rendu le 5 décembre 2024 par le tribunal administratif de Pau et par la voie de l'évocation ou de l'effet dévolutif rejeter les conclusions de Mme W.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2402580

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. L. Jean-Jacques	Me DUBOURDIEU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MAULEON	SELARL INTERBARREAUX RACINE

M. Jean Jacques L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202743 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler les décisions du 3 août 2022 par lesquelles la directrice du centre hospitalier de Mauléon lui a infligé les sanctions d'exclusion temporaire de ses fonctions d'une durée de trois jours et d'exclusion de ses fonctions de responsable du service technique et d'autre part, de condamner le centre hospitalier de Mauléon à payer une somme globale de 25 533.10 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité des décisions susmentionnées et de la situation de harcèlement moral et d'enjoindre au centre hospitalier de Mauléon de créditer son compte épargne-temps de 103 heures ; 2°) d'annuler les décisions disciplinaires portant exclusion temporaire de 3 jours et portant exclusion des fonctions de Responsable du Service Technique émises le 3 août 2022 et notifiées à M. Lamarque le 4 août 2022 par le CH de Mauléon ; 3°) de dire et juger constituée l'infraction de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et imputable au CH de Mauléon ; 4°) de mettre à la charge du CH de Mauléon les sommes suivantes : 190,61 € à titre de rappel de traitement pour la période de suspension temporaire de fonctions de 3 jours, 342,49 € dont l'exécution a été poursuivie, 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la notification de sanctions disciplinaires abusives, illicites et vexatoires, 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la soumission à une situation illicite de harcèlement moral ; 5°) de condamner le CH de Mauléon à le créditer de 103 heures débitées au mois de mars 2022 ; 6°) de mettre à la charge du CH de Mauléon la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

07) N° 2402692

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. E. H. Aziz	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. E. H. Aziz relève appel du jugement n° 2400945 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 25/03/2025 à 10h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2203140****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	Mme G. EPOUSE S. Marie-Odile	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	M. S. Francois Gilles	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	Mme S. Ambre	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	Me DE BOUSSAC-DI PACE

Mme Marie-Odile G. épouse S. et M. François-Gilles S. en qualité d'ayant droit et représentant de ses enfants mineurs demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001508 du 24 octobre 2022 concernant la liquidation des préjudices, hormis les frais d'obsèques ; 2°) de condamner le CHU de Bordeaux à indemniser la succession de M. Laurent S. comme suit au préjudice de ce dernier, déduction faite des 80 % de perte de chance, indemnités dues portées au taux légal au 7 décembre 2014 : - 271 120,56 euros sauf mémoire préjudices patrimoniaux temporaires, - 57 090 euros préjudices extra-patrimoniaux temporaires, - 55 336,71 euros sauf mémoire préjudices patrimoniaux permanents, - 211 290 euros préjudices extra-patrimoniaux permanents ; 3°) de condamner le CHU de Bordeaux à indemniser les proches de M. S. de leurs préjudices, en leur qualité de victimes par ricochet, comme suit, application faite des 80 % de perte de chance : pour Mme Marie Odile S. - 40 000 euros préjudice moral, -28 000 euros préjudice d'affection, - 12 000 euros préjudice sexuel, réservé préjudice économique, pour M. François-Gilles S. : 40 000 euros préjudice moral, - 15 000 euros préjudice d'affection, - 3 806,10 euros frais d'obsèques, 168 666 euros sauf mémoire préjudice économique, pour Méryl, Ambre et Hector S., - 16 000 euros chacun préjudice moral, - 8 000 euros chacun préjudice d'affection, dues portées au taux légal au 7 décembre 2014 ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2300048

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. P. Gérard

Me AUCHE

Défendeur CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA
GUYANE - CPAM

M. Gérard P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100196 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à titre principal, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 279 216 euros en réparation de son préjudice matériel et de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral résultant de la sanction de déconventionnement illégale prise par la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) de Guyane, à titre subsidiaire à la désignation d'un expert afin de déterminer le montant de la perte de revenus subie entre le 1er août 2016 et le 1er mars 2017 ; 2°) à titre principal, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 279 216 euros en réparation de son préjudice matériel et 10 000 euros en réparation de son préjudice moral avec intérêts au taux légal dès la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) à titre subsidiaire et en tant que de besoin, d'ordonner une expertise pour déterminer le montant de la perte de revenus subie entre le 1er août 2016 et le 1er mars 2017 ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens et la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300935

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur Mme G.-D. Laure

Me VALERE-LANDAIS

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE

Mme Laure G.-D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200346 du 14 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2022 par laquelle la directrice de l'agence régionale de santé de Guadeloupe a rejeté la demande d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie présentée par la SELARL Karunor, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre à l'agence régionale de santé de Guadeloupe de lui délivrer l'autorisation de création de l'officine sollicitée au bénéfice de la société Karunor lieudit La Moisse, 97129 Lamentin, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé de Guadeloupe la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

04) N° 2301578

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur M. P. Mugur

SELARL AMMA AVOCATS

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE PAU

BROCHETON AVOCATS

M. P. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100760 du 18 avril 2023 du tribunal administratif de Pau en qu'il a limité la somme que le centre hospitalier de Pau a été condamné à lui verser au titre des indemnités de fin de contrat et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; 2°) de condamner le centre hospitalier de Pau au versement de la somme de 10 435,76 euros au titre des indemnités de congés payés dues en application des contrats successifs entre le 1er juin 2017 et le 30 juillet 2019 assortie des intérêts aux taux légaux à compter du 16 novembre 2020, date de la réclamation préalable indemnitaire, et de leur capitalisation ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Pau la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2402589

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme D. EPOUSE K. Berfin	Me DA ROS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Berfin D. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400318 du 28 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an ; ainsi que ses conclusions à fin d'injonction.

06) N° 2402836

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	M. A. Mohamed	Me AUTEF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Mohamed A. relève appel du jugement n° 2305005 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2022 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.